Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté de création de comité de sélection au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs,

Le Président de l'université

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;
VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;
VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;
VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;
VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de UNIVERSITE DE DIJON dans sa séance du 06/12/2023, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2024 de recrutement des enseignants-chercheurs ;
VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de UNIVERSITE DE DIJON dans sa séance du 06/12/2023, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2024 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection ;

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi PR 4799 en 25 Mathématiques pour une prise de fonctions le 01/09/2024.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Internes à l'établissement - Spécialistes de la discipline

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité
M.	COULON	RÉMI	DR	25 (CNRS)
M.	BONATTI	CHRISTIAN	DR	25 (CNRS)

Externes à l'établissement - Spécialistes de la discipline

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité
Mme	RECHTMAN	ANA	PR	25
M.	PANAZZOLO	DANIEL	PR	25
M.	MATHEUS	CARLOS	DR	25 (CNRS)
M.	DUJARDIN	ROMAIN	PR	25
Mme	MANN	KATHRYN	PR	25

Internes à l'établissement - Autres disciplines

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité
M.	CHAMBRION	THOMAS	PR	26

Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement président et vice-président du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :
CHAMBRION THOMAS
COULON RÉMI

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 05/02/2024

Le Président,

Vincent THOMAS

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE
Le Président
Membre de la U.B.F.C.

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux. Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.